

**Note sous CA St Denis, 23 février 2007, RG n°05/00297,
Le client ne peut former de demandes directement,
seules les demandes de l’avocat sont reçues**

Ronan Bernard-Menoret

► **To cite this version:**

Ronan Bernard-Menoret. Note sous CA St Denis, 23 février 2007, RG n°05/00297, Le client ne peut former de demandes directement, seules les demandes de l’avocat sont reçues. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2008, pp.258-258. hal-02895711

HAL Id: hal-02895711

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02895711>

Submitted on 26 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

8. PROCÉDURE CIVILE

Ronan BERNARD-MENORET

Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Procédure civile, Transaction, Ordonnance de clôture, Homologation, Révocation, Mise en état, Avocat, Désistement, Mise en état, Exception, Fin de non recevoir, Mandataire, Assignation, Huissier, Droits de la défense, Compétence, Contestation, Personne morale, Nullité

Jurisprudence; Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion; Chambre Civile; 23 février 2007; RG n° 03/01339 (arrêt)

Jurisprudence; Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion; 23 février 2007; RG n°05/00297 (ordonnance du conseiller de la mise en état)

Jurisprudence; Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion; n°05/01199 (ordonnance du conseiller de la mise en état)

Jurisprudence; Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion; 2 février 2007; n° 05/01518 (Arrêt)

Jurisprudence; Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion; 2 février 2007; n° 05/01643 (Arrêt)

Jurisprudence; Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion; 2 février 2007; n°05/01541 (Arrêt)

Le client ne peut former de demandes directement, seules les demandes de l'avocat sont reçues

TGI, intervention forcée, mise en état, avocat, désistement

**CA St Denis, 23 février 2007, RG n°05/00297
(ordonnance du conseiller de la mise en état)**

Suite à une décision du TGI (précision importante au regard des règles qui gouvernent la procédure devant cette juridiction), un appel est interjeté. Au cours de la mise en état, l'avocat de l'un des intimés assigne en intervention forcée deux autres personnes. Son client adresse toutefois un courrier au Président de la Cour pour contester cette initiative. La question était alors de savoir si la juridiction devait prendre en compte ce désistement. Le conseiller de la mise en état rejette le désistement. L'ordonnance se fonde sur le fait que le conseil de l'intimé avait fait la démonstration qu'il avait vainement cherché à obtenir une instruction de son client. La Cour rappelle ici implicitement et c'est suffisant que le litige relève d'une procédure avec représentation obligatoire que dès lors seuls les actes accomplis par l'avocat lient le juge. Le conseil ayant assigné régulièrement en intervention et n'ayant reçu aucun contre ordre de son client, la procédure est maintenue et se poursuit sans qu'il soit possible de prendre en considération les courriers adressés par les parties directement au juge. La solution est la fois conforme à la lettre des textes et au souci de bonne administration de la justice.